



Activité de **proche aidant**

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Il doit s'agir de l'activité de proche aidant qui permet au salarié ou à son conjoint/partenaire de PACS **d'apporter son aide à une personne handicapée ou en perte d'autonomie, sous conditions** (lien familial ou étroit avec la personne aidée, résidence en France de façon stable et régulière de la personne aidée).

Cette activité doit être exercée :

- par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire de PACS,

ET

- auprès d'un proche, résidant en France de façon stable et régulière, à savoir l'une des personnes suivantes :
 - conjoint, concubin, ou partenaire de PACS,
 - ascendant, descendant, enfant à charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
 - collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
 - ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle le bénéficiaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Pièces justificatives

- **Livret de famille OU déclaration sur l'honneur** du lien familial du demandeur avec la personne aidée (lorsque cette dernière est apparentée à l'intéressé) et, lorsqu'elle ne l'est pas, une déclaration sur l'honneur des liens étroits et stables avec la personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- Une **déclaration sur l'honneur de l'aide apportée** ;

Et selon les cas :

- **Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur**, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours **ou un enfant handicapé qui vit au foyer quel que soit son âge ou un adulte handicapé** : une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %.
- **Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie** : une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

• **Lorsque la personne aidée en bénéficiaire**, une copie de la décision d'attribution des prestations suivantes :

- Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante,
- Prestation complémentaire pour recours à tierce personne,
- Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),
- Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,
- Majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre,

OU

- l'attestation de l'employeur du bénéficiaire ou de l'employeur de son conjoint ou partenaire de PACS), indiquant que celui-ci bénéficie d'un congé de proche aidant.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande peut être formulée **à tout moment**, dès lors qu'elle est présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit **à compter du 7 juillet 2024**.

Le fait générateur est la **date de réception de la demande de déblocage**.

En outre, le titulaire du compte peut renouveler sa demande tous les ans (une fois par année civile), à condition de fournir des justificatifs en cours de validité ET une déclaration sur l'honneur qu'une aide est toujours apportée à la personne handicapée ou en perte d'autonomie à chaque demande.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre du Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché : tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur. Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant. L'abondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables. Le titulaire du compte a la possibilité de demander un déblocage total ou partiel de ses avoirs, les droits non déblocqués restent alors indisponibles jusqu'à la levée de l'indisponibilité.



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés**.